PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo;

Vu le décret n° 2003-154 du 4 aout 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : Dispositions générales

Article premier: Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, l'organisation des centres d'apprentissage.

Article 2 : Au sens du présent décret, les centres d'apprentissage sont des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Article 3: Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont des établissements professionnels gérés en partenariat avec les collectivités locales, le secteur productif ou la société civile.

Ils ont pour mission de former des ouvriers et des employés qualifiés.

Article 4 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE II: De l'organisation

Article 5 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage disposent des organes ci-après :

- des organes délibératifs ;
- un organe exécutif.

Article 6 : Les organes délibératifs sont :

- le comité technique d'orientation et de gestion ;
- le conseil pédagogique;
- le conseil de discipline;
- la commission hygiène, sécurité et environnement.

Article 7 : La direction du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage est l'organe exécutif.

Article 8: Les attributions, la composition et le fonctionnement des organes énumérés à l'article 5 du présent décret sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE III : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les modalités de gestion administrative et financière des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont définies par un manuel de procédure approuvé par le comité technique d'orientation et de gestion prévu à l'article 6 du présent décret.

Article 10: La formation dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage est dispensée par des formateurs de l'enseignement technique et professionnel, des professionnels issus du secteur producteur productif et des vacataires.

Article 11: Les diplômes délivrés par les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont :

- le certificat de qualification professionnelle ;
- le certificat d'aptitude professionnelle.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 190

Fait à Brazzaville, le

24 juin 2009

aust

Denis SASSOU N'GUESSO .-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre-Michel NGUIMBI

Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat

Maître Jean Martin MBEMBA.